

R c Zora, 2020 CSC 14 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit criminel.

FAITS

L'accusé, M. Zora, a obtenu une mise en liberté sous caution à la suite d'accusations relatives aux drogues. Les conditions incluaient notamment un couvre-feu et l'obligation de répondre à la porte de sa résidence dans un délai de cinq minutes pour vérifier son respect du couvre-feu. M. Zora a toutefois manqué à cette dernière condition à deux reprises, soutenant qu'il n'a pas entendu le frappingement à sa porte. Il a alors été inculpé en vertu du par. 145(3) du *Code criminel*. Le juge des faits a déclaré M. Zora coupable, une décision qui a été ensuite confirmée en appel. La Cour d'appel a d'ailleurs conclu qu'une infraction en vertu du par. 145(3) nécessite une *mens rea* objective, où il faut un écart marqué par rapport à la conduite d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

M. Zora fait maintenant appel des déclarations de culpabilité en vertu du par. 145(3) en se basant sur l'élément mental de l'infraction.

QUESTION EN LITIGE

Quelle est la norme requise pour déterminer la *mens rea* à l'égard d'une infraction commise en vertu du par. 145(3) du *Code criminel* ?

RATIO DECIDENDI

La Couronne doit prouver une *mens rea* subjective pour obtenir une déclaration de culpabilité en vertu du par. 145(3) du *Code criminel*. Il y a une présomption que l'intention du Parlement est d'exiger une *mens rea* subjective, laquelle n'a pas été écartée par le texte ou le contexte législatif. Une norme subjective répond à la situation réelle du système de mise en liberté sous caution, permet une approche individualisée quant à l'établissement des conditions et respecte les principes sous-tendant le droit criminel canadien.

ANALYSE

Au Canada, une personne qui est accusée d'un crime est présumée innocente et a le droit ne pas être privée de sa liberté sans juste cause. En général, alors, la mise en liberté par défaut comprend seulement

une promesse de la personne prévenue d'être présent au procès. Des conditions qui limitent la liberté de la personne peuvent néanmoins être imposées par les entités judiciaires. Toutefois, suivant le principe de l'échelle, qui est codifié à l'art. 515 du *Code criminel* et largement reconnu par la jurisprudence, ces conditions doivent être raisonnables et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire. Le par. 145(3) du *Code criminel* crée une infraction lorsqu'une personne mise en liberté sous caution manque aux conditions auxquelles elle est soumise. Il est question de la norme de faute nécessaire sous ce paragraphe.

Il y a une présomption de *mens rea* subjective qui s'applique aux crimes : une personne qui est moralement innocente ne doit pas être punie ([R c Sault Ste Marie, \[1978\] 2 R.C.S. 1299](#), et [R c A.D.H., 2013 CSC 28](#)). Cette présomption ne peut être écartée qu'avec une intention claire du Parlement. Or, une déclaration de culpabilité en vertu du par. 145(3) n'exprime aucunement une telle intention : le texte est neutre. Selon les règles de l'interprétation des lois, la présomption de faute subjective s'applique.

D'ailleurs, le par. 145(3) crée une infraction contre l'administration de la justice, où il n'y a aucune victime ou aucun risque automatique à la société. La personne prévenue est tenue de respecter des conditions de mise en liberté sous caution. Ces conditions sont imposées selon les circonstances individuelles de la personne en question et non les normes sociales. Bien que les intérêts de la société puissent être pris en compte lors de l'établissement des conditions, la nature individualisée du processus rend la comparaison avec une personne raisonnable dans les mêmes circonstances inutile. Une norme objective, utilisée pour les infractions fondées sur des normes sociales, est alors inadéquate dans le contexte du par. 145(3), qui traite des risques individuels. Vu qu'il n'y a pas de norme de diligence uniforme à utiliser pour déterminer le manquement aux conditions, une *mens rea* subjective devrait être utilisée.

Le contexte social et le régime législatif soutiennent aussi qu'une norme subjective soit appliquée à une infraction en vertu du par. 145(3). Ce paragraphe criminalise un comportement qui est autrement légal en imposant des restrictions importantes sur la liberté d'une personne qui est présumée innocente. Il entraîne aussi des conséquences sévères sur le plan juridique, telles que la responsabilité criminelle et un casier judiciaire. Une déclaration de culpabilité peut être un facteur aggravant dans des enquêtes sur le cautionnement futures, alourdissant les conditions des mises en liberté sous caution subséquentes. Ces répercussions importantes pouvant avoir des effets à long terme sous-entendent qu'une telle déclaration souligne un « manque de respect à l'égard de la loi » et qu'un manquement aux conditions de mise en liberté sous caution a été commis sciemment.

En outre, l'objectif du par. 145(3) est de punir et dissuader les personnes qui violent les conditions de leur mise en liberté sciemment ou par insouciance, et non par inadvertance. Ainsi, une telle mesure devrait être utilisée en dernier ressort. La révision et la révocation de la mise en liberté sous caution en vertu de l'art. 524 du *Code criminel* doivent plutôt être privilégiées, puisqu'elles sont les moyens primaires de gérer les risques que la personne prévenue pose. Une déclaration de culpabilité en vertu du par. 145(3), quant à elle, vise à punir une personne pour son comportement passé et à la dissuader de manquements futurs. Pour ce faire, la personne prévenue doit être consciente des conditions qu'elle doit suivre et de son manquement. Une *mens rea* subjective est alors nécessaire.

Le système de mise en liberté sous caution est basé sur les principes de révision et de retenue. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège le droit d'être mise en liberté avec des conditions raisonnables. Les restrictions qu'imposent les tribunaux, alors, ne peuvent être plus sévères que nécessaire. Elles doivent aussi être suffisamment liées aux risques énumérés au par. 515(10) du *Code criminel* ([R c Antic, 2017 CSC 27](#)). Ces risques comportent la fuite de la personne, le danger à la sécurité du public et la perte de confiance du public envers l'administration de la justice. Seules les conditions qui sont nécessaires et proportionnées à ces risques peuvent être imposées. Le processus doit donc être adapté aux circonstances de la personne en question et les risques que celle-ci pose. Une *mens rea* subjective est ainsi plus appropriée dans les circonstances : elle tient compte de l'aspect individualisé du système. La réalité est toutefois qu'il y a une culture d'aversion du risque, où des conditions excessives sont souvent imposées. Bien que toutes les parties soient tenues de respecter les principes de retenue et de révision, les entités judiciaires ont le rôle ultime d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour s'assurer que les conditions de mise en liberté sous caution sont raisonnables et nécessaires dans les circonstances.

Compte tenu du contexte législatif, les considérations pratiques et l'approche individualisée du système de mise en liberté sous caution, une *mens rea* subjective est nécessaire pour établir une infraction en vertu du par. 145(3). Ainsi, la Couronne doit prouver deux éléments :

1. La personne prévenue connaissait les conditions de mise en liberté ou faisait preuve d'aveuglement volontaire ; et
2. La personne a omis d'agir selon les conditions sciemment, en faisant preuve d'aveuglement volontaire, ou par insouciance.

DISPOSITIF

Le pourvoi de M. Zora est accueilli. Les déclarations de culpabilité sont annulées et un nouveau procès est ordonné.